

Un abonné de Numericable soupçonné à tort de centaines de délits

Le Monde.fr | 08.03.2016 à 16h56 • Mis à jour le 08.03.2016 à 19h26

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a [sanctionné d'un avertissement public](#) (<https://www.cnil.fr/fr/avertissement-public-nc-numericable-pour-erreur-dans-la-transmission-de-donnees-didentification-sur>) la société Numericable, pour avoir à de multiples reprises transmis par erreur aux services de police et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) les coordonnées d'un même internaute innocent.

Pendant près de deux ans, cet abonné a ainsi été « *identifié 1 531 fois pour délit de contrefaçon et inculqué 7 fois* », et soupçonné dans une affaire de pédopornographie, écrit la CNIL dans un communiqué publié le 8 mars. Il a « *en outre fait l'objet de nombreuses perquisitions à son domicile et de plusieurs saisies de ses équipements informatiques* ».

Une erreur dans le **logiciel de traitement**

A l'origine de ce dysfonctionnement majeur, une erreur informatique dans le logiciel mis en place par Numericable pour [traiter](#) de manière automatisée les demandes qui lui sont transmises par la Hadopi et par les services de police et de gendarmerie. « *Lorsque l'application ne parvenait pas à associer une adresse IP à une personne, elle ne générait pas de message d'erreur et renvoyait par défaut à un même abonné* », détaille la CNIL. Ce même abonné a donc été accusé de l'ensemble des délits pour lesquels Numericable ne parvenait pas à [identifier](#) le « réel » utilisateur de l'adresse IP signalée.

Le problème, qui a perduré pendant un an et neuf mois, n'a finalement été identifié qu'avec l'[aide](#) d'un service de police qui enquêtait sur l'un des délits pour lesquels l'abonné était soupçonné à tort. Entendu par la CNIL, Numericable a reconnu l'existence du problème, mais a estimé n'avoir qu'une « *obligation de moyens et non de résultat* ». Un argument réfuté par la CNIL, qui a conclu que l'opérateur avait bien une obligation de résultat.

« *Cette sanction est justifiée par la nécessité de [renforcer](#) la vigilance des fournisseurs d'accès à Internet sur les données qu'ils transmettent aux autorités administratives et judiciaires chargées de lutter contre des comportements délictuels commis via Internet, et de les [sensibiliser](#) aux conséquences préjudiciables qu'une transmission de données inexactes peut avoir sur leurs abonnés* », écrit la CNIL.